

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société</p>	<p>Projet de loi organique relatif <u>aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature</u></p>
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LA MAGISTRATURE
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DU CORPS JUDICIAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DU CORPS JUDICIAIRE
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le <u>1° du I</u> de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>
	<p>« 1° <i>bis</i> Les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général des services judiciaires, d'inspecteur général adjoint des services judiciaires et d'inspecteur des services judiciaires ; ».</p>	<p>« 1° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p>
	Article 2	Article 2
<p>Art. 3. – Sont placés hors hiérarchie :</p>	<p>L'article 3 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires et des avocats généraux référendaires ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « et » est remplacé par une virgule et les mots : « et des auditeurs » sont ajoutés après les mots : « des avocats généraux référendaires » ;</p>	<p>1° <u>Le 1° est ainsi modifié :</u> <u>a)</u> Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;</p>	<p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>b) Sont ajoutés</u> les mots : « et des auditeurs » ;</p>
<p>3° Les présidents de chambre des cours d'appel et les avocats généraux près lesdites cours.</p>	<p>« 2° <i>bis</i> Les premiers présidents de chambre des cours d'appel et les premiers avocats généraux près lesdites cours ; »</p>	<p>2° Après le <u>2°</u>, il est inséré un <u>2° bis</u> ainsi rédigé :</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des emplois de président et de premier vice-président de tribunal de grande instance, ainsi que des emplois de procureur de la République et de procureur de la République adjoint, qui sont placés hors hiérarchie.</p>	<p>3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« 2° <i>bis</i> (Sans modification)</p>
	<p>« 4° Les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général des services judiciaires et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. » ;</p>	<p>3° Après le <u>3°</u>, il est inséré un <u>4°</u> ainsi rédigé :</p>
	<p>4° Au dernier alinéa, le mot : « et » précédant les mots : « de premier vice-président de tribunal de grande instance » est remplacé par une virgule et les mots : « de premier vice-président chargé de l'instruction, de premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, de premier vice-président chargé de l'application des peines, de premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, de premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, » sont insérés après les mots : « premier vice-président de tribunal de grande instance, ».</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>
	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p>4° <u>Le</u> dernier alinéa <u>est ainsi modifié</u> :</p>
	<p>Article 3</p>	<p><u>a) La troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;</u></p>
	<p>L'article 14 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p><u>b) Après les mots : « tribunal de grande instance, », sont insérés les mots : « de premier vice-président chargé de l'instruction, de premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, de premier vice-président chargé de l'application des peines, de premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, de premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, ».</u></p>
		<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>
		<p>Article 3</p>
		<p>L'article 14 de <u>l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 14.</i> – La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par l'Ecole nationale de la magistrature.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « auditeurs de justice », sont insérés les mots : « , des candidats admis aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 et des candidats à une intégration directe dans le corps judiciaire au titre des articles 22 et 23 » ;</p>	<p><u>de la magistrature</u> est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « auditeurs de justice », sont insérés les mots : « , des candidats admis aux concours de recrutement de magistrats prévus à l'article 21-1 et des candidats à une intégration directe dans le corps judiciaire au titre des articles 22 et 23 » ;</p>
<p>Les magistrats sont soumis à une obligation de formation continue. La formation continue est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les magistrats en stage de formation continue peuvent participer à l'activité juridictionnelle, sous la responsabilité des magistrats de la juridiction les accueillant, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature. » ;</p>	<p>2° <u>Le</u> deuxième alinéa est <u>complété</u> par une phrase ainsi rédigée : « Les magistrats en stage de formation continue peuvent participer à l'activité juridictionnelle, sous la responsabilité des magistrats de la juridiction les accueillant, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature. » ;</p>
<p>L'école peut, en outre, contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etat étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'école peut également contribuer à la formation professionnelle de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées, soit à exercer dans l'ordre judiciaire des fonctions juridictionnelles, soit à concourir étroitement à l'activité judiciaire. »</p>	<p>3° Après le <u>même</u> deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'école peut également contribuer à la formation professionnelle de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées, soit à exercer des fonctions juridictionnelles <u>dans l'ordre judiciaire</u>, soit à concourir étroitement à l'activité judiciaire. »</p>
<p>L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'Ecole nationale de la magistrature sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><i>Art. 16.</i> – Les candidats à l'auditorat doivent :</p>	<p>I. – L'article 16 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° Etre titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « que ce diplôme soit national,</p>	<p>1° <u>Après</u> le mot : « baccalauréat », la fin de la première</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés aux 2° et 3° de l'article 17 ;</p>	<p>reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure sont remplacés par les mots : « ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;</p>	<p>phrase du 1° est ainsi rédigée : « ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;</p>
2° Être de nationalité française ;	2° Au sixième alinéa , les mots : « et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée » sont remplacés par les mots : « compte tenu des possibilités de compensation du handicap » ;	2° <u>À la fin du 5°</u> , les mots : « et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée » sont remplacés par les mots : « compte tenu des possibilités de compensation du handicap » ;
3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;	3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)
4° Se trouver en position régulière au regard du code du service national.	« Sous réserve des dispositions des articles 17 et 21-1, les candidats aux concours doivent remplir les conditions requises pour être candidat à l'auditorat au plus tard à la date de la première épreuve du concours. La vérification de ces conditions doit intervenir au plus tard à la date de la nomination en qualité d'auditeur de justice. »	« Sous réserve des articles 17 et 21-1, les candidats aux concours doivent remplir les conditions requises pour être candidat à l'auditorat au plus tard à la date de <u>publication des résultats des épreuves d'admissibilité</u> du concours. La vérification de ces conditions doit intervenir au plus tard à la date de la nomination en qualité d'auditeur de justice. »
Art. 17. – Trois concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :		Amdts COM-18 et COM-19

Texte en vigueur

1° Le premier, aux candidats remplissant la condition prévue au 1° de l'article 16 ;

2° Le deuxième, de même niveau, aux fonctionnaires régis par les titres Ier, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans de service en ces qualités ;

3° Le troisième, de même niveau, aux personnes justifiant, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies au 3° du présent article et ayant subi avec succès une épreuve de sélection. Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au troisième concours sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière, dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Texte du projet de loi organique

II. – Au ~~troisième~~ alinéa de l'article 17 de la même ordonnance, après les mots : « ~~, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics~~ » sont insérés les mots : « , en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissement du service national, ».

Article 5

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. – Au 2° de l'article 17 de la même ordonnance, après les mots : « établissements publics », sont insérés les mots : « , en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissement du service national, ».

Article 5

Texte en vigueur

Art. 18-1. – Peuvent être nommées directement auditeurs de justice, si elles sont titulaires d’une maîtrise en droit et si elles remplissent les autres conditions fixées à l’article 16, les personnes que quatre années d’activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l’exercice des fonctions judiciaires.

Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d’études supérieures, ainsi que les personnes ayant exercé des fonctions d’enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d’enseignement supérieur pendant trois ans après l’obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d’études supérieures dans une discipline juridique.

Texte du projet de loi organique

L’article 18-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par ~~les dispositions suivantes~~ :

« Peuvent être nommées directement auditeurs de justice les personnes que quatre années d’activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l’exercice des fonctions judiciaires :

« - Si elles sont titulaires d’un diplôme sanctionnant une formation d’une durée au moins égale à quatre années d’études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d’une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État ;

« - Et si elles remplissent les autres conditions fixées aux 2° à 5° de l’article 16. » ;

2° Au deuxième alinéa, ~~les mots : « qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d’études supérieures » sont supprimés~~ et les mots « de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d’études supérieures dans une discipline juridique » sont remplacés par les mots : « d’un diplôme sanctionnant une formation d’une durée au moins égale à cinq années d’études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d’une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État. » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

« 1° Si elles sont titulaires d’un diplôme sanctionnant une formation d’une durée au moins égale à quatre années d’études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d’une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État ;

« 2° Et si elles remplissent les autres conditions fixées aux 2° à 5° de l’article 16. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d’études supérieures dans une discipline juridique » sont remplacés par les mots : « d’un diplôme sanctionnant une formation d’une durée au moins égale à cinq années d’études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d’une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État. » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, les mots : « auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés » sont remplacés par les mots : « places offertes aux concours prévus à l'article 17 pour le recrutement des auditeurs de justice de la promotion à laquelle ils seront intégrés ».</p>	<p>3° <u>À la fin du</u> troisième alinéa, les mots : « auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés » sont remplacés par les mots : « places offertes aux concours prévus à l'article 17 pour le recrutement des auditeurs de justice de la promotion à laquelle ils seront intégrés ».</p>
<p>Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34.</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p><i>Art. 19.</i> – Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article 19 de la même ordonnance, les mots : « six mois après d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau » sont remplacés par les mots : « six mois leur permettant de mieux connaître l'environnement ».</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article 19 de <u>l'ordonnance</u>, les mots : « <u>d'une durée minimale de six mois</u> » sont <u>supprimés</u>.</p>
<p>Ils peuvent notamment :</p>	<p>Amdt COM-22</p>	<p>Amdt COM-22</p>
<p>Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;</p>		
<p>Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;</p>		
<p>Siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;</p>		
<p>Présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;</p>		
<p>Assister aux délibérés des cours d'assises.</p>		
<p>Sans préjudice de l'avant-dernier alinéa de l'article 18-2, les auditeurs de justice effectuent, pendant la scolarité à l'École nationale de la magistrature, un stage d'une durée minimale de six mois auprès d'un</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau.</p>	<p>judiciaire, administratif et économique, incluant un stage d'une durée de trois mois au moins auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau ».</p>	
<p>Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE NOMINATION</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE NOMINATION</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> – Outre les emplois visés à l'article 13 (par. 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p>Aux emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près la Cour des comptes, de procureur général près une cour d'appel.</p>	<p>« À l'emploi de procureur général près la Cour des comptes. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ;</p>		
<p>Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière.</p>		
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p><i>Art. 2.</i> – La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est</p>		

Texte en vigueur

subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

Nul magistrat ne peut être promu au premier grade dans la juridiction où il est affecté depuis plus de cinq années, à l'exception de la Cour de cassation.

A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.

Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 3-1. – Les magistrats mentionnés au 2° du I de l'article 1er sont appelés à remplacer temporairement les magistrats de leur grade des tribunaux de première instance et de la cour d'appel qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel.

Ils peuvent, en outre, être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant de leur grade.

Ils peuvent enfin, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, être temporairement affectés dans un tribunal de première instance, ainsi qu'à la cour d'appel pour les magistrats du premier grade, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable.

S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonctions jusqu'au retour

Texte du projet de loi organique

Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ~~mentionnée ci-dessus~~, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

Article 9

L'article 3-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° ~~At~~ neuvième alinéa :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

Article 9

(Alinéa sans modification)

1° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :

Texte en vigueur

du magistrat dont ils assurent le remplacement, ou jusqu'au terme fixé de leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président.

L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer ou de l'affectation temporaire.

À défaut d'assurer un remplacement ou d'être temporairement affectés, en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort.

Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois de leur grade.

Après deux ans d'exercice dans leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats, à l'exception des emplois de chef de juridiction, premier vice-président,

Texte du projet de loi organique

a) Dans la première phrase, les mots : « au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour » sont remplacés par les mots : « à l'un des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés » ;

b) ~~Dans~~ la deuxième phrase, ~~sont insérés~~ après les mots : « premier vice-président adjoint, » les mots : « premier vice-président chargé de l'instruction, premier vice-président

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

a) Après le mot : « nommés », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « à l'un des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. » ;

b) La deuxième phrase est ainsi modifiée :

- Après les mots : « premier vice-président adjoint, », sont insérés

Texte en vigueur

premier vice-président adjoint, procureur de la République adjoint ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance.

Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans celle des deux juridictions mentionnées à l'alinéa précédent où, au plus tard quatre mois avant la fin de la sixième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Texte du projet de loi organique

chargé des fonctions de juge des enfants, premier vice-président chargé de l'application des peines, premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention » et les mots : « ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris » ;

2° Au dixième alinéa, les mots : « celle des deux juridictions mentionnées » sont remplacés par les mots : « l'un des tribunaux de grande instance mentionnés ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

les mots : « premier vice-président chargé de l'instruction, premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, premier vice-président chargé de l'application des peines, premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention » ;

- À la fin, les mots : « ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris » ;

2° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « celle des deux juridictions mentionnées » sont remplacés par les mots : « l'un des tribunaux de grande instance mentionnés ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 12-1.</i> – L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement.</p> <p>Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. S'agissant des juges de proximité, elle est précédée d'un entretien avec le magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité. L'évaluation est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'article 12-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « au cas d'une présentation à l'avancement », sont ajoutés les mots : « et à l'occasion d'une candidature au renouvellement des fonctions » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Cette évaluation est précédée de la rédaction par le magistrat d'un bilan de son activité et d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. S'agissant des juges de proximité et des magistrats exerçant à titre temporaire, elle est précédée d'un entretien avec, selon le cas, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat du siège de ce tribunal chargé de l'administration du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité ou auprès duquel le magistrat exerçant à titre temporaire est affecté. L'évaluation est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne. » ;</p> <p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorité qui procède à l'évaluation prend en compte les conditions d'organisation et de fonctionnement du service dans lequel le magistrat exerce ses fonctions. S'agissant des chefs de juridiction, l'évaluation apprécie, au-delà des qualités juridictionnelles, leur capacité à gérer et à animer une juridiction. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <u>Le</u> premier alinéa <u>est complété par</u> les mots : « et à l'occasion d'une candidature au renouvellement des fonctions » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>3° Après le <u>même</u> deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorité qui procède à l'évaluation prend en compte les conditions d'organisation et de fonctionnement du service dans lequel le magistrat exerce ses fonctions. S'agissant des chefs de juridiction, l'évaluation apprécie, <u>outre leurs</u> qualités juridictionnelles, leur capacité à gérer et à animer une juridiction. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 13 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « au siège » sont remplacés par les mots : « dans le ressort » et après les mots : « sont rattachés » sont insérés les mots : « ou dans le ressort d'un tribunal de grande instance limitrophe » ;</p>	<p style="text-align: right;">Amdt COM-23</p> <p>Article 11</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <u>Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p><i>a)</i> Les mots : « au siège » sont remplacés par les mots : « dans le ressort » ;</p> <p><i>b)</i> Sont <u>ajoutés</u> les mots : « ou dans le ressort d'un tribunal de grande instance limitrophe » ;</p>
<p>Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la justice.</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « par le ministre de la justice après avis des chefs de cour ».</p>	<p>2° Supprimé</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-24</p>
<p><i>Art. 27-1.</i> – Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués pour les postes du siège ou pour ceux du parquet à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article 27-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Ce projet de nomination est adressé aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel</p>	<p>1° At deuxième alinéa, les mots : « et organisations</p>	<p>1° <u>À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « et organisations professionnelles »</u> sont</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou de leurs services. Ce document est adressé aux syndicats et organisations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une autre position que celle de l'activité.</p>	<p>professionnelles » sont supprimés ;</p>	<p>supprimés ;</p>
<p>Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « ne s'appliquent pas aux projets de nomination de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles » sont supprimés.</p>	<p>2° <u>À la première phrase et au début de la seconde phrase du dernier</u> alinéa, les mots : « ne s'appliquent pas aux projets de nomination de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles » sont supprimés.</p>
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles ne s'appliquent pas aux propositions de nomination prévues à l'article 26, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46.</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p><i>Art. 28.</i> – Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal de première instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 28 de la même ordonnance, après les mots : « aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice » sont insérés les mots : « et aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur des services judiciaires ».</p>	<p><u>La seconde phrase du deuxième</u> alinéa de l'article 28 de la même ordonnance <u>est complétée par</u> les mots : « et aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur des services judiciaires ».</p>
<p>Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature</p>		

Texte en vigueur

pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur pour ce qui concerne les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 28-3. – Les fonctions de juge d'instruction, de juge des enfants et de juge de l'application des peines d'un tribunal de grande instance ou de première instance et celles de juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance sont exercées par un magistrat du siège de ce tribunal de grande instance ou de première instance, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'article 28.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation, en qualité de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance, conformément à l'alinéa précédent, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi de magistrat du siège de ce tribunal de grande instance ou de première instance. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, surnombre résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

Nul ne peut exercer plus de dix années la fonction de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance dans un même tribunal de grande instance ou de première instance. A l'expiration de cette

Texte du projet de loi organique

Article 14

L'article 28-3 de la même ordonnance est ainsi modifié :

~~1° Au premier alinéa, après les mots : « Les fonctions de » sont insérés les mots : « juge des libertés et de la détention, de » ;~~

~~2° Au deuxième alinéa, après les mots : « en qualité de » sont insérés les mots : « juge des libertés et de la détention, de » ;~~

~~3° Au troisième alinéa, après les mots : « Nul ne peut exercer plus de dix années la fonction de » sont insérés les mots : « juge des libertés et de la détention, de ».~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 14

Après l'article 28-3 de la même ordonnance, il est inséré un article 28-4 ainsi rédigé :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein du tribunal de grande instance ou de première instance les fonctions de magistrat du siège auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans les cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article 45.

Art. 34. – Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations

Texte du projet de loi organique

Article 15

I. – L'article 34 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° ~~Au~~ premier alinéa, les mots : « ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions » sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. 28-4. – Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège exerçant la fonction de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance, après avis conforme de l'assemblée des magistrats du siège dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Le juge des libertés et de la détention peut être suppléé, y compris par un magistrat du siège n'exerçant pas les fonctions mentionnées au premier alinéa, en cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement, ainsi que pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, dans des conditions définies par la loi. »

Amdt COM-25

Article 15

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions » sont supprimés ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République.</p>	<p>2° At troisième alinéa, les mots : « sur une des listes d'aptitude ou » sont supprimés.</p>	<p>2° <u>À la première phrase du</u> troisième alinéa, les mots : « sur une des listes d'aptitude ou » sont supprimés.</p>
<p>La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.</p>	<p>II. – L'article 36 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public.</p>	<p>1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 36. – Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.</p>	<p>« La commission d'avancement statue sur l'inscription au tableau d'avancement des magistrats du second grade dont la liste est adressée chaque année à son secrétariat dans les conditions de l'article 27 et qui remplissent les conditions fixées par décret pour accéder aux fonctions du premier grade. Le renouvellement de l'inscription est de droit sur proposition de l'autorité chargée de l'établissement de la liste mentionnée à l'article 27.</p>	<p>« La commission d'avancement statue sur l'inscription au tableau d'avancement des magistrats du second grade dont la liste est adressée chaque année à son secrétariat dans les conditions <u>prévues à</u> l'article 27 et qui remplissent les conditions fixées par décret pour accéder aux fonctions du premier grade. Le renouvellement de l'inscription est de droit sur proposition de l'autorité chargée de l'établissement de la liste mentionnée <u>au même</u> article 27.</p>
<p>Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée</p>	<p>« Les magistrats non présentés peuvent saisir la commission d'avancement. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>dans les mêmes formes que l'inscription.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude.</p>	<p>—</p> <p>3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau annuel et des tableaux supplémentaires éventuels. Il fixe les conditions pour exercer et examiner les recours. » ;</p> <p>4° Au cinquième alinéa, le mot : « règlement » est remplacé par le mot : « décret ».</p>	<p>—</p> <p>3° Le quatrième alinéa est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>4° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Il détermine les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau annuel, des tableaux supplémentaires éventuels et des listes d'aptitude.</p> <p>Ce règlement pourra en outre, déterminer :</p> <p>1° Le temps de fonctions qu'il faudra avoir accompli préalablement à toute nomination comme juge unique ;</p> <p>2° Le temps de fonctions qu'il faudra avoir accompli comme juge unique avant d'être nommé président du tribunal ou procureur de la République.</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p><i>Art. 37.</i> – Les magistrats du siège placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65 de la Constitution.</p> <p>La fonction de premier président de cour d'appel est exercée par un magistrat hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de premier président conformément à l'alinéa précédent, le magistrat est</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article 37 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

nommé concomitamment à un emploi hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation. En ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article 39 ne sont pas applicables. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la Cour de cassation. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de premier président d'une même cour d'appel.

Six mois au moins avant l'expiration de cette période, le premier président peut solliciter sa nomination en qualité d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. Cette nomination est alors de droit au terme des sept années d'exercice de ses fonctions.

À l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le premier président est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant

Texte du projet de loi organique

« Dans les six mois de son installation dans ses fonctions, le premier président définit les objectifs de son action, notamment en considération des rapports sur l'état du fonctionnement de la cour d'appel et des juridictions de son ressort qui ont pu être établis par l'inspection générale des services judiciaires et par son prédécesseur ou par les présidents des tribunaux du ressort. Il élabore, tous les deux ans, un bilan de ses activités, de l'animation et de la gestion de la cour et des juridictions de son ressort ainsi que de l'administration des services judiciaires dans ce ressort. Ces éléments sont versés au dossier du magistrat. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Dans les six mois de son installation dans ses fonctions, le premier président définit les objectifs de son action, notamment en considération des rapports sur l'état du fonctionnement de la cour d'appel et des juridictions de son ressort qui ont pu être établis par l'inspection générale des services judiciaires et par son prédécesseur ou par les présidents des tribunaux du ressort. Il élabore, tous les deux ans, un bilan de ses activités, de l'animation et de la gestion de la cour et des juridictions de son ressort ainsi que de l'administration des services judiciaires dans ce ressort. L'inspection générale des services judiciaires réalise régulièrement une enquête sur le fonctionnement de la cour d'appel. Ces éléments sont versés au dossier du magistrat. »

Amdt COM-26

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article 45.</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article 37-1 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article 37-1 de la même ordonnance est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p><i>Art. 37-1.</i> – Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, ainsi que des fonctions de magistrat du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel.</p>	<p>« <i>Art. 37-1.</i> – Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions d'inspecteur général des services judiciaires. »</p>	<p>« <i>Art. 37-1.</i> – L'article 27-1 est <u>applicable</u> à la nomination aux fonctions hors hiérarchie. »</p>
<p><i>Art. 38.</i> – Les magistrats du parquet placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>Article 18</p> <p>À l'article 38 de la même ordonnance, après les mots : « Les magistrats du parquet placés hors hiérarchie » sont insérés les mots : « et les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général des services judiciaires et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires ».</p>	<p>Article 18</p> <p>À l'article 38 de la même ordonnance, après les mots : « hors hiérarchie », sont insérés les mots : « et les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général des services judiciaires et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires ».</p>
<p><i>Art. 38-1.</i> – La fonction de procureur général près une cour d'appel est exercée par un magistrat hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'article 38.</p>	<p>Article 19</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 38-1 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 19</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

de la Cour de cassation. En ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article 39 ne sont pas applicables.

Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de procureur général près une même cour d'appel.

Six mois au moins avant l'expiration de cette période, le procureur général peut solliciter sa nomination en qualité d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. Cette nomination est alors de droit au terme des sept années d'exercice de ses fonctions.

A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu d'autre affectation, le procureur général est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article 45.

Texte du projet de loi organique

« Dans les six mois de son installation dans ses fonctions, le procureur général, sous réserve des dispositions afférentes à la détermination de la politique pénale, définit les objectifs de son action, notamment en considération des rapports sur l'état du fonctionnement du parquet général et des parquets de son ressort qui ont pu être établis par l'inspection générale des services judiciaires et par son prédécesseur ou par les procureurs de la République du ressort. Il élabore, tous les deux ans, un bilan de ses activités et de l'animation du ministère public dans son ressort ainsi que de l'administration des services judiciaires dans ce ressort. Ces éléments sont versés au dossier du magistrat. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Dans les six mois de son installation dans ses fonctions, le procureur général, sous réserve des dispositions afférentes à la détermination de la politique pénale, définit les objectifs de son action, notamment en considération des rapports sur l'état du fonctionnement du parquet général et des parquets de son ressort qui ont pu être établis par l'inspection générale des services judiciaires et par son prédécesseur ou par les procureurs de la République du ressort. Il élabore, tous les deux ans, un bilan de ses activités et de l'animation du ministère public dans son ressort ainsi que de l'administration des services judiciaires dans ce ressort. L'inspection générale des services judiciaires réalise régulièrement une enquête sur le fonctionnement du parquet général. Ces éléments sont versés au dossier du magistrat. »

Amdt COM-28

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Article 20

Article 20

Art. 72. – La mise en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux" est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce des fonctions du siège ou du parquet. Cet avis porte sur le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, de l'article 68 et de l'article 4 s'il s'agit d'un magistrat du siège. Dans le cas où la demande du magistrat concerne une mise en position de détachement ou de disponibilité pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, cet avis porte également sur la compatibilité des fonctions envisagées par le magistrat avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois dernières années.

Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Ce contresignement n'est pas nécessaire en cas de renouvellement du détachement lorsque ces conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial.

La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions des articles 28, 37 et 38 de la présente ordonnance.

I. – Au dernier alinéa de l'article 72 de la même ordonnance, ~~les références : « 28, 37 et 38 » sont remplacées~~ par les références : « 28, 37, 38, 72-1 et 72-1-1 ».

II. – ~~Après l'article 72 de la même ordonnance, sont insérés trois articles~~ ainsi rédigés :

« *Art. 72-1.* – Neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement, le magistrat placé en position de détachement fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer le

I. – Au dernier alinéa de l'article 72 de la même ordonnance, la référence : « et 38 » est remplacée par les références : « , 38, 72-1 et 72-2 ».

II. – Le chapitre VIII de la même ordonnance est complété par des articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi rédigés :

« *Art. 72-1.* – Neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement, le magistrat placé dans cette position statutaire fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

corps judiciaire.

« Entre neuf et sept mois au plus tard avant l'expiration du détachement, l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au magistrat concerné ~~et~~ au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de renouveler ou non le détachement.

« Dans les cas où le renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat, n'est pas décidé par l'administration ou l'organisme d'accueil ou est refusé par le garde des sceaux, ministre de la justice, ~~et au plus tard sept mois avant l'expiration du détachement, le magistrat fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'il désireait recevoir~~ dans trois juridictions ~~au moins~~ appartenant à des ressorts de cours d'appel différents.

« Pour les magistrats du second grade inscrits au tableau d'avancement, ~~seules deux~~ demandes peuvent porter sur des emplois du premier grade, lesquelles ne peuvent ~~porter~~ exclusivement ~~sur~~ des emplois de président d'une juridiction, de procureur de la République près une juridiction, ou de premier vice-président, premier vice-président adjoint, procureur de la République adjoint ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance. Pour les magistrats du premier grade remplissant les conditions prévues à l'article 39 pour l'accès à un emploi hors hiérarchie, ~~seules deux~~ demandes peuvent porter sur un emploi placé hors hiérarchie, lesquelles ne peuvent ~~porter~~ exclusivement ~~sur~~ des emplois de premier président de cour d'appel ou de procureur général près une cour d'appel.

« ~~Lorsque~~ le magistrat concerné, qui occupait un emploi du siège de la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance au moment de son détachement, souhaite réintégrer

corps judiciaire.

« Entre neuf et sept mois au plus tard avant l'expiration du détachement, l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au magistrat concerné ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de renouveler ou non le détachement.

« Dans les cas où le renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat, n'est pas décidé par l'administration ou l'organisme d'accueil ou est refusé par le garde des sceaux, ministre de la justice, le magistrat fait connaître au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

« Pour les magistrats du second grade inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du premier grade, lesquelles ne peuvent concerner exclusivement des emplois de président d'une juridiction, de procureur de la République près une juridiction, ou de premier vice-président, premier vice-président adjoint, procureur de la République adjoint ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance. Pour les magistrats du premier grade remplissant les conditions prévues à l'article 39 pour l'accès à un emploi hors hiérarchie, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur un emploi placé hors hiérarchie, lesquelles ne peuvent concerner exclusivement des emplois de premier président de cour d'appel ou de procureur général près une cour d'appel.

« Le magistrat concerné qui occupait un emploi du siège de la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance au moment de son détachement et qui souhaite

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

le corps judiciaire sur un tel emploi, #
adresse sa candidature au Conseil
supérieur de la magistrature sept mois
au plus tard avant l'expiration du
détachement.

« Six mois au plus tard avant
l'expiration du détachement ou à défaut
de proposition d'affectation du Conseil
supérieur de la magistrature dans un
délai de deux mois à compter de la
candidature prévue à l'alinéa
précédent, le garde des sceaux, ministre
de la justice, peut inviter le magistrat à
présenter trois demandes
supplémentaires d'affectation dans
trois autres juridictions appartenant à
des ressorts de cour d'appel différents.

« À l'expiration du
détachement, le magistrat est réintégré
immédiatement dans le corps judiciaire
et nommé dans l'une des fonctions qui
ont fait l'objet de ses demandes dans
les conditions prévues au troisième ou
au sixième alinéa du présent article.

« Si le magistrat n'a pas
exprimé de demande dans les
conditions prévues au troisième ou au
sixième alinéa du présent article, ou si
aucune des demandes ainsi formulées
ne peut être satisfaite, le ~~garde des
sceaux~~, ministre de la justice, lui
propose une affectation dans trois
juridictions. À défaut d'acceptation
dans le délai d'un mois, le magistrat
est, à l'expiration du détachement,
nommé dans l'une de ces juridictions
aux fonctions qui lui ont été ~~offertes~~.

« Les ~~dispositions des~~ alinéas 3
à 7 du présent article s'appliquent aux
magistrats ~~placés~~ en position de
détachement en application de
l'article 76-4, sans préjudice de leur
droit à ~~retrouver~~ une affectation dans la
juridiction dans laquelle ils exerçaient
précédemment leurs fonctions prévu au
sixième alinéa de l'article 76-4. Le
magistrat qui souhaite bénéficier de ce
droit fait connaître sa décision au garde
des sceaux au plus tard sept mois avant

réintégrer le corps judiciaire sur un tel
emploi, adresse sa candidature au
Conseil supérieur de la magistrature
sept mois au plus tard avant
l'expiration du détachement.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Si le magistrat n'a pas
exprimé de demande dans les
conditions prévues au troisième ou au
sixième alinéa du présent article ou si
aucune des demandes ainsi formulées
ne peut être satisfaite, le ministre de la
justice lui propose une affectation dans
trois juridictions. À défaut
d'acceptation dans le délai d'un mois,
le magistrat est, à l'expiration du
détachement, nommé dans l'une de ces
juridictions aux fonctions qui lui ont
été proposées.

« Les troisième à septième
alinéas s'appliquent aux magistrats en
position de détachement en application
de l'article 76-4, sans préjudice de leur
droit à recevoir une affectation dans la
juridiction dans laquelle ils exerçaient
précédemment leurs fonctions prévu au
sixième alinéa de l'article 76-4. Le
magistrat qui souhaite bénéficier de ce
droit fait connaître sa décision au garde
des sceaux au plus tard sept mois avant
l'expiration du détachement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

l'expiration du détachement.

« ~~Les dispositions du~~ présent article ne ~~s'appliquent~~ pas aux magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ou de directeur de l'École nationale de la magistrature.

« ~~Art. 72-1-1.~~ – Il est tenu compte, lors de la réintégration du magistrat dans le grade qu'il occupe au sein du corps judiciaire, de l'échelon qu'il a atteint dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit plus favorable. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« ~~Art. 72-2.~~ – La réintégration des magistrats après un congé parental est prononcée conformément aux ~~dispositions des~~ articles 28, 37 et 38.

« Six mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le magistrat concerné fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de solliciter le renouvellement ~~du congé parental~~ ou de réintégrer le corps judiciaire.

« Dans les cas où le renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat ou est refusé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et au plus tard cinq mois avant l'expiration du congé parental, le magistrat fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, ~~l'affectation qu'il désirerait recevoir~~ dans trois juridictions ~~au moins~~. Pour les magistrats du second grade inscrits au tableau d'avancement, ~~seules deux~~ demandes peuvent porter sur des emplois du premier grade, lesquelles ne peuvent ~~porter~~ exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction, de procureur de la République près une juridiction, ou de premier vice-président, premier vice-président

« Le présent article ne s'applique pas aux magistrats détachés dans les emplois de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ou de directeur de l'École nationale de la magistrature.

« Art. 72-2. – Il est tenu compte, lors de la réintégration du magistrat dans le grade qu'il occupe au sein du corps judiciaire, de l'échelon qu'il a atteint dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit plus favorable. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 72-3. – La réintégration des magistrats précédemment placés en position de congé parental est prononcée conformément aux articles 28, 37 et 38.

« Six mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le magistrat concerné fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, sa décision de solliciter le renouvellement de cette position ou de réintégrer le corps judiciaire.

« Dans les cas où le renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat ou est refusé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et au plus tard cinq mois avant l'expiration du congé parental, le magistrat fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Pour les magistrats du second grade inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du premier grade, lesquelles ne peuvent concerner exclusivement des emplois de président d'une juridiction, de procureur de la République près une juridiction, ou de premier vice-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

adjoint, procureur de la République adjoint ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance. Pour les magistrats du premier grade remplissant les conditions prévues à l'article 39 pour l'accès à un emploi hors hiérarchie, ~~seules deux~~ demandes peuvent porter sur un emploi placé hors hiérarchie, lesquelles ne peuvent porter exclusivement ~~sur~~ des emplois de premier président de cour d'appel ou de procureur général près une cour d'appel.

« Quatre mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents, ~~selon des modalités identiques à celles~~ prévues à l'alinéa précédent.

« À l'expiration du congé parental, le magistrat est réintégré immédiatement dans le corps judiciaire et nommé, sans préjudice du sixième alinéa du présent article, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes dans les conditions prévues au troisième et, le cas échéant, au quatrième alinéa du présent article.

« Si le magistrat n'a pas exprimé de demande dans les conditions prévues au troisième et, le cas échéant, au quatrième alinéa du présent article, ou si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, ministre de la justice, propose au magistrat concerné une affectation dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est, à l'expiration du congé parental, nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été ~~offertes~~.

« Les ~~dispositions des~~ troisième, quatrième, ~~cinquième~~ et sixième alinéas s'appliquent aux magistrats qui

président, premier vice-président adjoint, procureur de la République adjoint ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance. Pour les magistrats du premier grade remplissant les conditions prévues à l'article 39 pour l'accès à un emploi hors hiérarchie, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur un emploi placé hors hiérarchie, lesquelles ne peuvent concerner exclusivement des emplois de premier président de cour d'appel ou de procureur général près une cour d'appel.

« Quatre mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents, dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« À l'expiration du congé parental, le magistrat est réintégré immédiatement dans le corps judiciaire et nommé, sans préjudice du sixième alinéa du présent article, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes dans les conditions prévues au troisième alinéa et, le cas échéant, au quatrième alinéa du présent article.

« Si le magistrat n'a pas exprimé de demande dans les conditions prévues au troisième alinéa et, le cas échéant, au quatrième alinéa du présent article, ou si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, ministre de la justice, propose au magistrat concerné une affectation dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est, à l'expiration du congé parental, nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées.

« Les troisième à sixième alinéas s'appliquent aux magistrats qui sollicitent leur réintégration à l'issue

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

sollicitent leur réintégration à l'issue d'un congé parental sans préjudice de leur droit à ~~retrouver~~ une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartient le magistrat et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. L'intéressé est nommé au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance ~~vient à s'ouvrir~~ dans la juridiction où il a été nommé en surnombre. »

d'un congé parental sans préjudice de leur droit à recevoir une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartient le magistrat et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. L'intéressé est nommé au premier poste correspondant aux fonctions exercées dont la vacance survient dans la juridiction où il a été nommé en surnombre. »

**Amdts COM-29
et COM-30**

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
DROITS ET OBLIGATIONS
DES MAGISTRATS

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
DROITS ET OBLIGATIONS
DES MAGISTRATS

Article 21

Article 21

Après l'article 7 de ~~la même~~ ordonnance, sont insérés ~~quatre~~ articles ainsi rédigés :

I. – Après l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont insérés des articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« *Art. 7-1.* – Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts.

« *Art. 7-1.* – *(Sans modification)*

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

« *Art. 7-2.* – ~~À l'occasion de leur installation dans leurs fonctions, les magistrats ont un entretien déontologique. Cet entretien a pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts.~~

« *Art. 7-2.* – Dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les magistrats remettent une déclaration d'intérêts :

« 1° Au président du tribunal, pour les magistrats du siège d'un

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

tribunal de première instance ;

« 2° Au procureur de la République près ce tribunal, pour les magistrats du parquet d'un tribunal de première instance ;

« 3° Au premier président de la cour, pour les magistrats du siège d'une cour et pour les présidents des tribunaux de première instance du ressort de cette cour ;

« 4° Au procureur général près cette cour, pour les magistrats du parquet d'une cour et pour les procureurs de la République près des tribunaux de première instance du ressort de cette cour ;

« 5° Au premier président de la Cour de cassation, pour les magistrats du siège de la Cour, pour les conseillers à la Cour en service extraordinaire et pour les premiers présidents des cours ;

« 6° Au procureur général près la Cour de cassation, pour les magistrats du parquet de la Cour, pour les avocats généraux à la Cour en service extraordinaire et pour les procureurs généraux près des cours.

« La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, que le déclarant a ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant l'installation dans ses fonctions.

« La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du magistrat avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du magistrat ou de l'autorité. Tout entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« Toute modification substantielle des liens et intérêts

~~« Cet entretien déontologique peut être renouvelé à l'initiative de l'intéressé ou à la demande des autorités mentionnées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas.~~

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, à une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

« La déclaration d'intérêts n'est pas versée au dossier du magistrat et ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts, ainsi que le modèle, le contenu et les conditions de conservation du compte rendu de l'entretien.

Amdt COM-31

Alinéa supprimé

~~« Il se déroule, pour les magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux de première instance avec le premier président de la cour à laquelle ils sont affectés ou le procureur général près cette cour, ou avec le président du tribunal auquel ils sont affectés ou le procureur près ce tribunal.~~

Alinéa supprimé

~~« Pour les présidents de tribunaux de première instance et les procureurs de la République près ces tribunaux, l'entretien se déroule respectivement avec le premier président de la cour à laquelle ils sont affectés, ou le procureur général près cette cour.~~

Alinéa supprimé

~~« Pour les magistrats du siège et du parquet nommés à la Cour de cassation et les personnes visées à l'article 40-1, cet entretien se déroule avec le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près cette Cour.~~

~~« Art. 7-3. – Le premier président et les présidents de chambre de la Cour de cassation, le procureur général et les premiers avocats généraux près cette Cour ainsi que les premiers présidents des cours d'appel~~

« Art. 7-3. – Adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~et les procureurs généraux près les cours déclarent leur situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent leur installation dans leurs fonctions à la commission de recueil des déclarations de patrimoine des magistrats de l'ordre judiciaire.~~

~~« Dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les personnes mentionnées au premier alinéa transmettent une nouvelle déclaration de situation patrimoniale à la commission.~~

~~« Celle-ci apprécie la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé entre la déclaration effectuée au moment de l'installation et celle transmise après la cessation des fonctions.~~

~~« Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la commission en donne acte~~

dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions :

Amdt COM-33

Alinéa supprimé

« 1° Le premier président et les présidents de chambre de la Cour de cassation ;

« 2° Le procureur général et les premiers avocats généraux près la Cour de cassation ;

« 3° Les premiers présidents des cours d'appel ;

« 4° Les procureurs généraux près les cours d'appel ;

« 5° Les présidents des tribunaux de première instance ;

« 6° Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance.

Amdt COM-32

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4 et aux articles 6, 7 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~à l'intéressé.~~

~~« Dans le cas où la commission, après une procédure contradictoire, constate des évolutions patrimoniales pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications satisfaisantes, elle transmet le dossier de l'intéressé à l'administration fiscale.~~

~~« La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du magistrat, ni communicable aux tiers.~~

~~« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le modèle et le contenu de la déclaration, et ses modalités de dépôt de mise à jour et de conservation.~~

~~« Art. 7 4. — La commission de recueil des déclarations de patrimoine des magistrats de l'ordre judiciaire visée à l'article 7 3 est présidée par un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire, ou son suppléant magistrat honoraire de l'ordre judiciaire, élus par l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation.~~

Alinéa supprimé

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du magistrat qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier du magistrat et ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »

« Art. 7-4. – Supprimé

Amdt COM-33

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Art. 9-1. – Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

~~« Elle comprend en outre :~~

~~« 1° Un conseiller d'État ou son suppléant, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;~~

~~« 2° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, élus par la chambre du conseil de cette cour ;~~

~~« 3° Deux personnes physiques qualifiées ou leurs suppléants, nommés par le Président de la République.~~

~~« Les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelables une fois.~~

~~« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »~~

II (nouveau). – Le premier alinéa de l'article 9-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'avoué. » sont supprimés ;

2° Après les mots : « huissier de justice, », sont insérés les mots : « de commissaire-priseur judiciaire, » ;

3° Le mot : « mandataire-liquidateur » est remplacé par les mots : « mandataire judiciaire ».

Amdt COM-34

Article 22

Après l'article 10 de la même ordonnance, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – I. – Le droit syndical est garanti aux magistrats qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Article 22

(Alinéa sans modification)

« Art. 10-1. – I. – (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« II. – ~~Les~~ dispositions législatives et réglementaires applicables, ~~en ce domaine~~, aux fonctionnaires ~~sont applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire~~, sous réserve des dispositions suivantes.

« Sont considérées comme représentatives au sens de l'article 27-1, les organisations syndicales de magistrats ayant obtenu au moins un siège à la commission d'avancement prévue à l'article 34 parmi les sièges attribués aux magistrats des cours et tribunaux ou ayant obtenu au moins un ~~pourcentage~~, fixé par le décret en Conseil d'État mentionné au III, des suffrages exprimés lors de l'élection du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice qui élit les magistrats du corps judiciaire appelés à siéger à la commission d'avancement prévu aux articles 13-1 à 13-5.

« Les représentants syndicaux, titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission d'avancement ainsi qu'à la commission permanente d'études, se voient accorder une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation. Ils bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration.

« Sous réserve des nécessités de service, des décharges d'activités peuvent être accordées aux représentants des organisations syndicales représentatives de magistrats.

« Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est attribué aux organisations syndicales de magistrats et ~~est~~ déterminé à l'issue du renouvellement de la commission d'avancement.

« Les organisations syndicales de magistrats désignent librement

« II. – Pour l'exercice de ce droit, les magistrats sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun applicables aux fonctionnaires, sous réserve des dispositions suivantes.

« Sont considérées comme représentatives au sens de l'article 27-1, les organisations syndicales de magistrats ayant obtenu au moins un siège à la commission d'avancement prévue à l'article 34 parmi les sièges attribués aux magistrats des cours et tribunaux ou ayant obtenu au moins un taux, fixé par le décret en Conseil d'État mentionné au III, des suffrages exprimés lors de l'élection du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice qui élit les magistrats du corps judiciaire appelés à siéger à la commission d'avancement prévu aux articles 13-1 à 13-5.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est attribué aux organisations syndicales de magistrats et déterminé à l'issue du renouvellement de la commission d'avancement

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 11. – Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.</p>	<p>parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.</p> <p>« Dans la mesure où la désignation d'un magistrat se révèle incompatible avec la bonne administration de la justice, le ministre motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre magistrat. Le Conseil supérieur de la magistrature doit être informé de cette décision.</p> <p>« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d'activité de service peuvent intervenir. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« III. – (Sans modification)</p> <p>Amdt COM-49</p>
<p>Art. 12-2. – Le dossier du magistrat doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation</p>	<p>Article 23</p> <p>À l'article 11 de la même ordonnance, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature. »</p> <p>Article 24</p> <p>L'article 12-2 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article 11 de la même ordonnance, est <u>complété par un alinéa</u> ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et <u>les</u> limites de la prise en charge par <u>l'État</u>, au titre de la protection, des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature. »</p> <p>Amdt COM-35</p> <p>Article 24</p> <p>L'article 12-2 de la même ordonnance est <u>complété par deux</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut y être fait état ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il peut demander le retrait des pièces relatives à un non-lieu à sanction. » ;</p>	<p><u>alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« <u>Lorsque le magistrat a fait l'objet de poursuites disciplinaires s'étant conclues par une décision de non-lieu à sanction, il peut demander le retrait des pièces relatives à ces poursuites de son dossier individuel.</u></p>
<p>Tout magistrat a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM-36</p>
<p><i>Art. 44.</i> – En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.</p>	<p>« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le dossier du magistrat peut être géré sur support électronique. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
	<p>I. – Après le premier alinéa de l'article 44 de la même ordonnance, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><u>La même ordonnance est ainsi modifiée :</u></p> <p>1° Après le premier alinéa de l'article 44, <u>sont insérés</u> deux alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>« Dès sa convocation en vue d'un entretien préalable, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces qui fondent l'engagement de la procédure d'avertissement.</p>	<p>« <u>Le magistrat à l'encontre duquel il est envisagé de délivrer un avertissement est convoqué à un entretien préalable. Dès sa convocation à cet entretien, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en œuvre de cette procédure. Il est informé de son droit de se faire assister de la personne de son choix.</u></p>
	<p>« Aucun avertissement ne peut être délivré au-delà d'un délai de deux ans à compter du jour où l'inspecteur</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période.

Art. 43. – Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.

La faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Texte du projet de loi organique

général des services judiciaires, le chef de cour, le directeur ou le chef de service de l'administration centrale a eu connaissance des faits susceptibles de justifier une telle mesure. »

~~II.~~ Il est rétabli ~~dans la même ordonnance~~ un article 47 ainsi rédigé :

« *Art. 47.* – Les titulaires de l'action disciplinaire ne peuvent engager une procédure disciplinaire au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'un d'eux a eu connaissance des faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Il est rétabli un article 47 ainsi rédigé :

Amdt COM-37

« *Art. 47.* – (*Sans modification*)

Article 25 bis (*nouveau*)

La même ordonnance est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 43, après les mots : « de la justice », sont insérés les mots : « ainsi que pour un magistrat exerçant les fonctions d'inspecteur général des services judiciaires, d'inspecteur général adjoint des services judiciaires ou d'inspecteur des services judiciaire » ;

Texte en vigueur

Art. 48. – Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature et à l'égard des magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Il est exercé à l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions par la formation du Conseil supérieur compétente pour les magistrats du siège ou par le garde des sceaux, selon que ces magistrats ont exercé leurs dernières fonctions dans le corps judiciaire au siège ou au parquet et à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 59. – Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

Texte du projet de loi organique

Article 26

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° L'article 48 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « ministère de la justice », sont insérés les mots : « ainsi que des magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général des services judiciaires, d'inspecteur général adjoint des services judiciaires et d'inspecteur des services judiciaire » ;

b) Le second alinéa est complété par les mots : « , en qualité de cadre ou d'inspecteur général des services judiciaires, d'inspecteur général adjoint des services judiciaires ou d'inspecteur des services judiciaires » ;

3° Le second alinéa de l'article 59 est complété par les mots : « ainsi qu'aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général des services judiciaires, d'inspecteur général adjoint des services judiciaires et d'inspecteur des services judiciaire ».

Amdt COM-38 rect

Article 26

Texte en vigueur

Art. 50. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, peut, s'il y a urgence et après consultation des chefs hiérarchiques, proposer au Conseil supérieur de la magistrature d'interdire au magistrat du siège faisant l'objet d'une enquête administrative ou pénale l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. Les premiers présidents de cour d'appel et les présidents de tribunal supérieur d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du siège, peuvent également, s'il y a urgence, saisir le Conseil supérieur aux mêmes fins. Ce dernier statue dans les quinze jours suivant sa saisine.

La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le conseil de discipline, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi dans les conditions prévues aux articles 50-1 et 50-2, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.

Texte du projet de loi organique

~~I. À l'article 50 de la même ordonnance, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce sur la situation du magistrat ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice dans le délai de huit mois à compter du jour où il a été saisi à cette fin. Il peut, par décision motivée, proroger ce délai pour une durée de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions. Si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, le Conseil peut décider de maintenir l'interdiction temporaire d'exercice jusqu'à la décision définitive sur les poursuites~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

La même ordonnance est ainsi modifiée :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~disciplinaires.»~~

~~II.— Après l'article 50-3 de la même ordonnance, il est inséré un article 50-4 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 50-4. – Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce dans le délai de douze mois à compter du jour où il a été saisi en vertu des articles 50-1 à 50-3, sauf prorogation pour une durée de six mois renouvelable par décision motivée. »~~

~~III.— À l'article 58 1 de la même ordonnance, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Si, à l'expiration d'un délai de huit mois à compter du jour où le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 63 pour rendre son avis sur la situation du magistrat ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice, aucune décision n'a été prise par le garde des sceaux, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions, sauf prorogation pour une durée de quatre mois après~~

1° Après l'article 50-3, sont insérés deux articles 50-4 et 50-5 ainsi rédigés :

« Art. 50-4. – (Sans modification)

« Art. 50-5. – Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce sur la situation du magistrat ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice en application de l'article 50 ou de l'article 51 dans le délai de huit mois à compter du jour où il a été saisi en application des articles 50-1 à 50-3. Il peut, par décision motivée, proroger ce délai pour une durée de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions. Si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, le Conseil peut décider de maintenir l'interdiction temporaire d'exercice jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires. »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Art. 63. –

(...)

Dès la saisine du Conseil supérieur de la magistrature, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

Le président de la formation de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de cette formation. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi par un justiciable, la désignation du rapporteur n'intervient qu'après l'examen de la plainte par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur visée aux alinéas précédents. Les dispositions de l'article 52 sont applicables.

Texte du projet de loi organique

avis motivé du Conseil.

~~« Si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, après avis du Conseil, maintenir l'interdiction temporaire d'exercice jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires. »~~

~~IV. – Après l'article 63, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 63-1. – Le Conseil supérieur de la magistrature doit, sauf prorogation pour une durée de six mois renouvelable par décision motivée, se prononcer dans le délai de douze mois à compter du jour où il a été saisi en application de l'article 63. »~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé

2° Les deux derniers alinéas de l'article 63 sont supprimés.

3° Après l'article 63, sont insérés trois articles 63-1 à 63-3 ainsi rédigés :

« Art. 63-1. – Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce dans le délai de douze mois à compter du jour où il a été saisi en application de l'article 63, sauf prorogation pour une durée de six mois renouvelable par décision motivée.

« Art. 63-2. – Si, à l'expiration d'un délai de huit mois à compter du jour où le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 63 pour rendre son avis sur la situation du magistrat ayant fait l'objet d'une interdiction

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

temporaire d'exercice, aucune décision n'a été prise par le garde des sceaux, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions, sauf prorogation pour une durée de quatre mois après avis motivé du Conseil.

« Si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, après avis du Conseil, maintenir l'interdiction temporaire d'exercice jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires.

« Art. 63-3. – Dès la saisine du Conseil supérieur de la magistrature, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le président de la formation de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de cette formation. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi par un justiciable, la désignation du rapporteur n'intervient qu'après l'examen de la plainte par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur mentionnée à l'article 63. Les dispositions de l'article 52 sont applicables. »

Amdt COM-39

CHAPITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
AUTRES MODALITÉS DE
RECRUTEMENT DES
MAGISTRATS

Article 27

~~La même~~ ordonnance est ainsi
modifiée :

~~1° L'intitulé du chapitre V bis est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'intégration provisoire dans le corps judiciaire ». Dans ce chapitre, il~~

Chapitre V bis : Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
AUTRES MODALITÉS DE
RECRUTEMENT DES
MAGISTRATS

Article 27

L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

1° Le chapitre V bis est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Chapitre V <i>ter</i> : Du détachement judiciaire.	<p>est inséré, avant l'article 40-1, les mentions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;">« De l'intégration provisoire à temps plein</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 1</p> <p style="text-align: center;">« Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire. »</p> <p><u>2° Le chapitre V <i>ter</i> devient une sous-section 2, intitulée : « du détachement judiciaire », de la section 1 du chapitre V <i>bis</i> mentionné au 1° ;</u></p> <p><u>3° Après l'article 41-9 est insérée la mention suivante : « Section 2 : De l'intégration provisoire à temps partiel » ;</u></p>	<p>« De l'intégration provisoire dans le corps judiciaire » ;</p> <p><u>b) Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « De l'intégration provisoire à temps plein », comprenant une sous-section 1 intitulée : « Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire » et comprenant les articles 40-1 à 40-7 et une sous-section 2 intitulée : « Du détachement judiciaire » et comprenant les articles 41 à 41-9 ;</u></p> <p><u>c) Est ajoutée après la section 1 telle qu'elle résulte du b du 1° du présent article une section 2 intitulée : « De l'intégration provisoire à temps partiel » et comprenant une sous-section 1 intitulée : « Des magistrats exerçant à titre temporaire » et comprenant les articles 41-10 à 41-16, une sous-section 2 intitulée : « Des juges de proximité » et comprenant les articles 41-17 à 41-24 et une sous-section 3 intitulée : « Des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles » et comprenant des articles 41-25 à 41-31 tels qu'ils résultent de l'article 31 de la présente loi organique. ;</u></p>
Chapitre V <i>quater</i> : Des magistrats exerçant à titre temporaire.	<p>4° Le chapitre V <i>quater</i> devient une sous-section 1, intitulée : « Des magistrats exerçant à titre temporaire », de la section 2 du chapitre V <i>bis</i> mentionné au 1° ;</p>	<p><u>2° Les chapitres V <i>ter</i>, V <i>quater</i> et V <i>quinquies</i> sont supprimés.</u></p>
Chapitre V <i>quinquies</i> : Des juges de proximité.	<p>5° Le chapitre V <i>quinquies</i> devient une sous-section 2 intitulée : « Des juges de proximité », de la section 2 du chapitre V <i>bis</i>, créée au 3° ;</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>6° Il est créé, dans la section 2 du chapitre V <i>bis</i> créée au 3°, une sous-section 3 intitulée : « Des magistrats</p>	<p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 41.</i> – Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et les professeurs et les maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades.</p>	<p>honoraires exerçant des fonctions judiciaires.»</p>	<p>Amdt COM-50</p>
<p>Le présent article s'applique, dans les conditions prévues par leur statut, aux fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p><i>Art. 41-10.</i> – Peuvent être nommées, pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 41 de la même ordonnance, après les mots : « et hospitaliers » sont ajoutés les mots : « , aux militaires ».</p>	<p>Au <u>second</u> alinéa de l'article 41 de la même ordonnance, après les mots : « et hospitaliers » sont <u>insérés</u> les mots : « , aux militaires ».</p>
<p>Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p><i>Art. 41-12.</i> – La commission prévue à l'article 34 arrête la liste des candidats admis.</p>	<p>I. – Au deuxième alinéa de l'article 41-10 de la même ordonnance, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>	<p>I. – Au <u>second</u> alinéa de l'article 41-10 de la même ordonnance, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>
<p>Les magistrats recrutés au titre de l'article 41-10 sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les</p>	<p>II. – Au deuxième alinéa de l'article 41-12 de la même ordonnance, les mots : « sept ans non renouvelable » sont remplacés par les mots : « cinq</p>	<p>II. – <u>Le</u> deuxième alinéa de l'article 41-12 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>magistrats du siège après avoir suivi la formation probatoire prévue à l'article 21-1.</p>	<p>ans renouvelable une fois » et il est ajouté deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p><u>1°</u> Les mots : « sept ans non renouvelable » sont remplacés par les mots : « cinq ans renouvelable une fois » ;</p>
<p>Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat, qu'il adresse à la commission prévue à l'article 34.</p>	<p>« Six mois au moins avant l'expiration de leur premier mandat, ils peuvent demander à être renouvelés, dans les mêmes formes. Le renouvellement est de droit, sauf opposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature tenant à l'inaptitude de l'intéressé. Il est de droit dans la même juridiction. »</p>	<p><u>2°</u> Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :</p>
<p>Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34. L'article 27-1 ne leur est pas applicable. Toute décision de cette commission défavorable à la nomination d'un candidat admis à la formation probatoire visée au deuxième alinéa est motivée.</p>		<p>« Six mois au moins avant l'expiration de leur premier mandat, ils peuvent demander à être renouvelés. Le renouvellement est <u>accordé sur avis conforme</u> du Conseil supérieur de la magistrature. Il est de droit dans la même juridiction. »</p>
<p>Lors de leur installation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.</p>		<p>Amdt COM-40</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des candidats mentionnés au présent article.</p>		
<p><i>Art. 41-13.</i> – Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont soumis au présent statut.</p>		
<p>Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission</p>	<p>III. – Après le deuxième alinéa de l'article 41-13 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Ils ne peuvent pas être mutés sans leur consentement. »</p>	
<p>Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 30</p> <p>L'article 41-19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 30</p> <p>L'article 41-19 de <u>la même</u> ordonnance est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 41-19.</i> – Les juges de proximité sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable, dans les formes prévues pour les magistrats du siège.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « sept ans non renouvelable » sont remplacés par les mots : « cinq ans renouvelable une fois » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'article 27-1 ne leur est pas applicable.</p>	<p>2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le premier alinéa, <u>il</u> est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Avant de rendre son avis, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature soumet l'intéressé à une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le troisième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.</p>	<p>« Six mois au moins avant l'expiration de leur premier mandat, ils peuvent demander à être renouvelés, dans les mêmes formes. Le renouvellement est de droit, sauf opposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature tenant à l'inaptitude de l'intéressé. Il est de droit dans la même juridiction. » ;</p>	<p>« Six mois au moins avant l'expiration de leur premier mandat, ils peuvent demander à être renouvelés. Le renouvellement est <u>accordé sur avis conforme</u> du Conseil supérieur de la magistrature. Il est de droit dans la même juridiction. » ;</p>
<p>(...)</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après les mots : « son avis », sont insérés les mots : « sur le projet de nomination pour la première période de cinq ans ».</p>	<p>Amdt COM-41</p>
	<p>Article 31</p>	<p>3° <u>À la première phrase du</u> troisième alinéa, après <u>le mot</u> : « avis », sont insérés les mots : « sur le projet de nomination pour la première période de cinq ans ».</p>
		<p>Article 31</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Dans la sous-section 3 du chapitre V *bis* résultant de l'article 27 sont insérés ~~sept~~ articles ainsi rédigés :

« Art. 41-25. – Des magistrats honoraires peuvent être nommés pour exercer des fonctions d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance et des cours d'appel ou des fonctions de substitut près les tribunaux de grande instance ou de substitut général près les cours d'appel.

« Art. 41-26. – Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, ces magistrats sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal. La formation collégiale de la cour d'appel ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans ~~le cadre~~ du présent chapitre. La formation collégiale du tribunal de grande instance ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans ~~le cadre~~ de la présente section.

« Art. 41-27. – Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées à l'article 41-25 sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, dans les formes prévues à l'article 28.

« L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

À la sous-section 3 du chapitre V *bis* de la même ordonnance telle qu'elle résulte de l'article 27 de la présente loi organique sont insérés des articles 41-25 à 41-31 ainsi rédigés :

« Art. 41-25. – (*Alinéa sans modification*)

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort.

Amdt COM-42

« Art. 41-26. – Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, ces magistrats sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal. La formation collégiale de la cour d'appel ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans les conditions du présent chapitre. La formation collégiale du tribunal de grande instance ne peut comprendre plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans les conditions de la présente section.

« Art. 41-27. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Lorsqu'ils sont nommés à des fonctions qu'ils n'ont jamais exercées avant d'être admis à la retraite, ou à leur demande, ces magistrats suivent, dans les deux mois à compter de leur installation, une formation ~~en vue de la prise de ces fonctions.~~

« Lorsqu'ils sont nommés à des fonctions qu'ils n'ont jamais exercées avant d'être admis à la retraite, ou à leur demande, ces magistrats suivent, dans les deux mois à compter de leur installation, une formation préalable.

Amdt COM-51

(Alinéa sans modification)

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des candidats mentionnés au présent article.

« Art. 41-28. – (Sans modification)

« Art. 41-28. – Les magistrats exerçant les fonctions mentionnées à l'article 41-25 sont soumis au présent statut.

« Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

« Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur consentement.

« Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

« Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. 41-29. – (Alinéa sans modification)

« Art. 41-29. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 8, les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées à l'article 41-25 peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Ces magistrats ne peuvent exercer une

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et être salarié d'un membre d'une telle profession dans le ressort du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel où ils exercent leurs fonctions ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

« Sans préjudice de l'application ~~des dispositions~~ du deuxième alinéa de l'article 8, les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées à l'article 41-25 ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

« En cas de changement d'activité professionnelle, les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées à l'article 41-25 en informent le premier président de la cour d'appel ou le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, que leur nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées à l'article 41-25 ne peuvent mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de leurs fonctions que postérieurement.

« Art. 41-30. – Le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats honoraires exerçant les fonctions ~~mentionnées~~ à l'article 41-25 sont mis en oeuvre dans les conditions définies au chapitre VII. Indépendamment de l'avertissement prévu à l'article 44 et de la sanction prévue au 1° de l'article 45, peut seule être prononcée, à titre de

« Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 8, les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées à l'article 41-25 ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

« En cas de changement d'activité professionnelle, les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées à l'article 41-25 en informent le premier président de la cour d'appel ou le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, que leur nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles prévues à l'article 41-25 ne peuvent mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de leurs fonctions que postérieurement.

« Art. 41-30. – Le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles prévues à l'article 41-25 sont mis en oeuvre dans les conditions définies au chapitre VII. Indépendamment de l'avertissement prévu à l'article 44 et de la sanction prévue au 1° de l'article 45, peut seule

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p>sanction disciplinaire, la fin des fonctions.</p> <p>« Art. 41-31. – Les magistrats honoraires exerçant les fonctions mentionnées à l'article 41-25 ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-douze ans.</p> <p>« Il ne peut être mis fin aux fonctions de ces magistrats qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-15. »</p>	<p>être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la <u>cessation</u> des fonctions.</p>
	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE</p>
	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
	<p>L'article 10-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 10-1. – Les membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité. Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après la première phrase, est insérée la phrase ainsi rédigée : « Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » ;</p>	<p>1° <u>La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots</u> : « <u>et</u> veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts » ;</p>
	<p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « du Conseil supérieur de la magistrature » sont insérés les mots : « ou par six autres membres d'une de ces formations dont au moins un magistrat</p>	<p><u>1° bis</u> <u>Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » ;</p>
<p>Saisie par le président d'une des formations du Conseil supérieur de la magistrature, la formation plénière apprécie, à la majorité des membres la composant, si l'un des membres du Conseil supérieur a manqué aux</p>		<p>Amdt COM-43</p>
		<p>2° <u>À la première phrase du second alinéa, après les mots</u> : « Conseil supérieur de la magistrature », sont insérés les mots : « ou par six autres membres d'une de ces formations dont au moins un</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>obligations mentionnées au premier alinéa. Dans l'affirmative, elle prononce, selon la gravité du manquement, un avertissement ou la démission d'office.</p>	<p>et une personnalité qualifiée ».</p>	<p>magistrat et une personnalité qualifiée »</p>
	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
	<p>Après l'article 10-1 de la même loi, il est inséré un article 10-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. 10-1-1. – Les membres du Conseil supérieur de la magistrature, s'ils ne sont pas soumis à une obligation de déclaration similaire en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, déclarent leur situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions à la commission de recueil des déclarations de patrimoine des magistrats de l'ordre judiciaire mentionnée à l'article 7-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.</p>	<p>« Art. 10-1-1. – S'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une <u>déclaration de situation patrimoniale à un autre titre, les membres du Conseil supérieur sont soumis à cette obligation dans les conditions prévues à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</u> »</p>
	<p>« Dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les personnes mentionnées au premier alinéa transmettent une nouvelle déclaration de situation patrimoniale à cette commission. »</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM-44</p>
	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>
	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
<p>Art. 21. – Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires. Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation et, le cas échéant, de réserves sur les fonctions pouvant être exercées par cet auditeur, lors de sa nomination à son premier poste. Lors de la nomination de l'auditeur à son premier poste, cette recommandation, ces réserves et les</p>		

Texte en vigueur

observations éventuellement formulées par ce dernier sont versées à son dossier de magistrat.

Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études.

Art. 21-1. – Deux concours sont ouverts pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 16.

Ils doivent en outre :

1° Pour les candidats aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de trente-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins dix ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Pour les candidats aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de cinquante ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.

Les candidats admis suivent une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Ils sont rémunérés pendant cette formation.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du

Texte du projet de loi organique

I. – ~~Au~~ deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ~~mentionnée ci-dessus~~, les mots : « d'études » sont remplacés par les mots : « de formation ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

I. – À la fin du deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « d'études » sont remplacés par les mots : « de formation ».

Texte en vigueur

parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage." Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat et adresse celui-ci au jury prévu à l'article 21.

Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer les fonctions judiciaires.

Les candidats déclarés aptes à exercer les fonctions judiciaires suivent une formation complémentaire jusqu'à leur nomination, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. Les dispositions de l'article 27-1 ne sont pas applicables.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre du présent article sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement.

Les dispositions de l'article 25-4 sont applicables aux magistrats recrutés au titre du présent article.

Le nombre total des postes offerts au concours pour une année déterminée ne peut excéder :

1° Pour les concours de recrutement au second grade de la hiérarchie judiciaire, le cinquième du nombre total des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente, cette proportion pouvant toutefois être augmentée à concurrence de la part non utilisée au cours de la même année civile des possibilités de nomination déterminées par l'article 25 ; (...)

Art. 25. – Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 ne peuvent excéder

Texte du projet de loi organique

II. – Au quatorzième alinéa de l'article 21-1 et à l'article 25 de la même ordonnance, les mots : « recrutements intervenus » sont remplacés par les mots : « premières nominations ~~intervenues~~ ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. – Au quatorzième alinéa (1°) de l'article 21-1 et à l'article 25 de la même ordonnance, les mots : « recrutements intervenus » sont remplacés par les mots : « premières nominations prononcées ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>un quart de la totalité des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente.</p>	<p>III. – Au deuxième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance après les mots : « de sous-directeur » sont insérés les mots : « ou de sous-directeur adjoint ».</p>	<p>III. – Au <u>1°</u> de l'article 35 de la même ordonnance après le mot : « sous-directeur », sont insérés les mots : « ou de sous-directeur adjoint ».</p>
<p><i>Art. 35.</i> – La commission d'avancement comprend, outre le doyen des présidents de chambre de la Cour de cassation, président, et le plus ancien des premiers avocats généraux à ladite cour, vice-président :</p>	<p>IV. – L'article 76-1-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;</p>	<p>1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° <u>Le I est complété par deux alinéas</u> ainsi rédigés :</p>
<p>(...)</p>	<p>« S'agissant des magistrats du siège, leur demande est transmise à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature qui se prononce en considération de leur aptitude et de l'intérêt du service.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 76-1-1.</i> – I. – Les magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article 76 sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre de l'effectif de la Cour jusqu'à l'âge de soixante-huit ans pour exercer, respectivement, les fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation.</p>	<p>« S'agissant des magistrats du parquet, leur demande est transmise à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature qui donne un avis en considération de leur aptitude et de l'intérêt du service. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>II. – Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel et des</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le <u>premier alinéa du II</u> est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
	<p>« Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les</p>	<p>« Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les</p>

Texte en vigueur

tribunaux de grande instance lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article 76 sont, sur leur demande, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans pour exercer, respectivement, les fonctions de conseiller ou de juge, ou les fonctions de substitut général ou de substitut.

Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article 76, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant que les intéressés atteignent cette limite d'âge, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité en surnombre de l'effectif de la juridiction dans l'une des affectations qui ont fait l'objet de leurs demandes, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article 76, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir dans trois juridictions au moins du

Texte du projet de loi organique

magistrats du cadre de l'administration centrale et les magistrats exerçant à l'inspection des services judiciaires lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue ~~par le~~ premier alinéa de l'article 76 sont, sur leur demande et sous réserve de l'appréciation par la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature de leur aptitude et de l'intérêt du service, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans pour exercer les fonctions de conseiller ou de juge, ou les fonctions de substitut général ou de substitut. Les magistrats en position de détachement ne peuvent être maintenus en activité. » ;

3° Après le ~~quatrième alinéa~~, il est inséré un ~~alinéa~~ ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

magistrats du cadre de l'administration centrale et les magistrats exerçant à l'inspection générale des services judiciaires lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue au même premier alinéa de l'article 76 sont, sur leur demande et sous réserve de l'appréciation par la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature de leur aptitude et de l'intérêt du service, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans pour exercer les fonctions de conseiller ou de juge, ou les fonctions de substitut général ou de substitut. Les magistrats en position de détachement ne peuvent être maintenus en activité. » ;

Amdt COM-2

3° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

Texte en vigueur

premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant que les intéressés atteignent cette limite d'âge, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité en surnombre de l'effectif de la juridiction dans l'une des affectations qui ont fait l'objet de leurs demandes, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

III. – Les magistrats maintenus en activité en application des I ou II conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Les articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite leur sont applicables.

IV. – Les magistrats continuent à présider les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par l'article 76.

Code électoral

Texte du projet de loi organique

« II bis. – Les magistrats du cadre de l'administration centrale et les magistrats exerçant à l'inspection des services judiciaires, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue ~~par le~~ premier alinéa de l'article 76 sont, sur leur demande, maintenus en activité dans leur fonction en surnombre, sous réserve de leur aptitude et de l'intérêt du service. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« II bis. – Les magistrats du cadre de l'administration centrale et les magistrats exerçant à l'inspection générale des services judiciaires, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue au même premier alinéa de l'article 76 sont, sur leur demande, maintenus en activité dans leur fonction en surnombre, sous réserve de leur aptitude et de l'intérêt du service. »

Amdt COM-2

Article 34 bis (nouveau)

L'article L.O. 140 du code électoral est complété par un alinéa

Texte en vigueur

Art.L.O.140. .– Ainsi qu’il est dit à l’article 9 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l’exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l’exercice d’un mandat à l’Assemblée nationale.

**Ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958 portant
loi organique relative au
statut de la magistrature**

Art. 22. – Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d’être âgés de trente-cinq ans au moins :

1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l’article 16 et justifiant de sept années au moins d’exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud’hommes justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;

3° Les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l’article 16 et justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

Art. 23. – Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l’article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d’exercice

Texte du projet de loi organique

**Texte élaboré par la commission en
vue de l’examen en séance publique**

ainsi rédigé :

« Le mandat de député est incompatible avec le mandat de juge d’un tribunal de commerce. »

Amdt COM-45

Article 34 *ter* (nouveau)

L’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

1° Au 2° de l’article 22, les mots : « greffiers en chefs des cours et tribunaux et des conseils de prud’hommes » sont remplacés par les mots : « directeurs des services de greffe judiciaires ».

Texte en vigueur

professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.

Texte du projet de loi organique

Article 35

I. – ~~Les dispositions de~~ l'article 41-12 de ~~la même~~ ordonnance, dans ~~leur~~ rédaction résultant du II de l'article 29 de la présente loi, ~~s'appliquent~~ aux nominations ~~intervenant~~ à compter de ~~la publication~~ de celle-ci. Toutefois, les magistrats à titre temporaire nommés antérieurement à cette date peuvent être nommés pour un second mandat d'une durée de trois ans suivant les modalités de renouvellement prévues par les dispositions précitées.

II. – ~~Les dispositions de~~ l'article 41-19 de la même ordonnance, dans la rédaction résultant de l'article 30 de la présente loi, ~~s'appliquent~~ aux nominations ~~intervenant~~ à compter de ~~la publication~~ de celle-ci. Toutefois, les juges de proximité nommés antérieurement à cette date peuvent être nommés pour un second mandat d'une durée de trois ans suivant les modalités de renouvellement prévues par les dispositions précitées.

III. – Dans l'année qui suit la date de ~~la publication~~ de la présente loi, les magistrats en fonction à cette date ~~ont~~ un entretien déontologique dans les conditions prévues à l'article 7-2 de la

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Au 2° de l'article 23, les mots : « greffiers en chefs » sont remplacés par les mots : « directeurs des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes ».

Amdt COM-3

Article 35

I. – L'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans la rédaction résultant du II de l'article 29 de la présente loi organique, s'applique aux nominations prononcées à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci. Toutefois, les magistrats à titre temporaire nommés antérieurement à cette date peuvent être nommés pour un second mandat d'une durée de trois ans suivant les modalités de renouvellement prévues par les dispositions précitées.

II. – L'article 41-19 de la même ordonnance, dans la rédaction résultant de l'article 30 de la présente loi organique, s'applique aux nominations prononcées à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci. Toutefois, les juges de proximité nommés antérieurement à cette date peuvent être nommés pour un second mandat d'une durée de trois ans suivant les modalités de renouvellement prévues par les dispositions précitées.

Amdt COM-52

III. – Dans l'année qui suit la date de promulgation de la présente loi, les magistrats en fonction à cette date participent à un entretien déontologique dans les conditions prévues à l'article 7-2 de la même

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

même ordonnance.

IV. – Dans les deux mois qui suivent la date ~~d'entrée en vigueur~~ du décret mentionné à l'article 7-3, les magistrats mentionnés à cet article établissent une déclaration patrimoniale selon les modalités prévues par ~~le même~~ article.

ordonnance.

IV. – Dans les deux mois qui suivent la date de promulgation du décret mentionné à l'article 7-3 de ladite ordonnance, les magistrats mentionnés à ce même article établissent une déclaration patrimoniale selon les modalités prévues par ledit article 7-3.

**Loi organique n° 2007-287
du 5 mars 2007 relative
au recrutement, à la formation
et à la responsabilité des magistrats**

I. – La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication.

II. – Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est applicable aux auditeurs de justice nommés à compter du 1^{er} janvier 2008.

III. – Le premier alinéa de l'article 13-3 et le 4° de l'article 35 de la même ordonnance sont applicables à compter de la publication de la présente loi organique.

IV. – L'article 76-4 de la même ordonnance est applicable aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

V. – ~~Le~~ IV de l'article 36 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats ~~est abrogé~~.

~~VI. L'article 76-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 mentionnée ci-dessus est applicable aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter du 1^{er} septembre 2020.~~

V. – Au IV de l'article 36 de la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, les mots : « de l'entrée en vigueur de la présente loi organique » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} septembre 2020 ».

VI. – Supprimé

Amdt COM-46